PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Boisement de terres agricoles au lieu-dit « la Viandrie »
sur la commune de SAINT-BAUDELLE (53 - Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-07 du 12 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°008776/KKP relative à un boisement de terres agricoles au lieu-dit la Viandrie sur la commune de Saint-Baudelle, déposée par Mme Marie-Pierre GUYON, et considérée complète le 9 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;
- qui consiste à créer :
  - un boisement d'une superficie totale de 4,8 ha, notamment destiné à la production de bois d'œuvre, et composé d'essences de Chêne sessile, de Chêne pubescent, de Charme, de Merisier ;
  - la densité de plantation sera de l'ordre de 1 333 tiges/ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit la Viandrie sur la commune de Saint-Baudelle (53) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Mayenne entre Beau Rivage et Mayenne » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ; de maintenir hors plantation une bande de terrain de part et d'autre de l'aplomb d'une ligne électrique à haute tension ;
- il est prévu un travail préalable de sous-solage sur les lignes de plantation ; il conviendra de le réaliser perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ; les plantations seront réalisées au potet travaillé ;
- des travaux réguliers de dégagement sont mentionnés durant les deux premières années suivant la plantation ; il n'est prévu aucun arrosage ; aucune utilisation de produit phytosanitaire n'est envisagée ;
- le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de ces prairies respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit la Viandrie sur la commune de Saint-Baudelle, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Pierre GUYON et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 6 janvier 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.